

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 12

Séance du 10 avril 2025

Convocation : 28/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Jouhaud L. représentée par Pin E.
Picot S. représenté par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Noel F.

Absent : Tournillac C.

Secrétaire de Séance : Bornard Jean

Délibération : 2025-018

Objet : Convention à intervenir avec l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le bâtiment de l'ancienne mairie.

Madame le Maire rappelle aux Elus que le devenir de ce bâtiment a été évoqué à plusieurs reprises que ce soit en réunion Maire/Adjoint/Conseiller Municipal délégué ou lors de commissions.

Il apparaît judicieux de se positionner assez rapidement sur le devenir de ce bâtiment depuis le déménagement des services communaux qui a eu lieu en date du 26 novembre 2024. Il est précisé que ce bâtiment est maintenu chauffé et que la taxe foncière sera, à compter du déménagement, imputée à la commune en raison de son affectation qui n'est plus dédiée à accueillir du public.

Ce bâtiment a bénéficié d'une étude par la commission de travaux qui est allée sur place afin de faire un premier préconstat de la structure de ce bâtiment ; constat faisant ressortir un bâti en très bon état, et la superficie que ce dernier offre actuellement ; bâtiment sur 3 niveaux de 108m² chacun.

Afin d'accompagner la commune sur les possibilités de reconversion de ce site, il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer sur la convention de réalisation d'une étude de faisabilité avec l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain.

Il est évoqué la situation actuelle de l'épicerie communale qui ne permet pas aux Elus de se positionner sur le devenir de ce site.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée par l'Agence de l'Ain et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** d'envisager la signature de la convention proposée par l'Agence de l'Ain annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention lorsque la commune aura plus de visibilité sur la situation de l'épicerie.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Jean BORNARD

uy

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 14 avril 2025.

COMMUNE DE CHANAY

Convention N°2025-032-BATI

Etude de faisabilité sur bâtiment ancienne mairie et poste



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.



SOMMAIRE

Article 1.	Parties contractantes	3
Article 2.	Objet de la convention	3
Article 3.	Contenu de la prestation	4
Article 4.	Modalités de démarrage de la convention	4
Article 5.	Responsabilité des contractants	4
Article 6.	Engagement des parties	5
Article 7.	Conditions financières	5
Article 8.	Modification/résiliation	5
Article 9.	Contentieux	5



Article 1. Parties contractantes

ENTRE

D'une part,

l'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

COMMUNE DE CHANAY, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUI:

Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de faisabilité bâtiment
- Assistance à la passation de Prestations intellectuelles

Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

ANNEXE FINANCIÈRE

Convention n°2025-032-BATI

Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Etude de faisabilité sur bâtiment ancienne mairie et poste

Adhérent : COMMUNE DE CHANAY

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COÛT (Euros)
A - Etude pré-opérationnelle		
Etude de faisabilité bâtiment	5	2 500.00 €
Réunion de recensement des besoins avec le maître d'ouvrage		
Visite des bâtiments et analyse du site et des contraintes (urbanisme, accès, réseaux, avoisinants,...) Les plans du bâtiments sont disponibles en mairie.		
Etude de faisabilité technique, réglementaire, financière (avec indications des subventions possibles) et calendrier. Etablissement du tableau des surfaces. Présentation de plusieurs scénarios		
Réunion de présentation au maître d'ouvrage.		
Mise à jour final du document et diffusion		
B - Assistance à la passation de Prestations intellectuelles		
Assistance à la passation de Prestations intellectuelles	1	500.00 €
Amiante / HAP / Plomb		
Diagnostic structure		
Total des prestations d'AMO	6	3 000.00 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.



Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À , le



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20250410-D2025-018-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Pour le Président de l'Agence et par délégation, le Directeur, Yvan PAUGET.	Le Maire de COMMUNE DE CHANAY
---	---